



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

**sur le projet de création de deux entrepôts de stockage de
matières combustibles, situés sur le territoire des communes
de Villefranche-sur-Cher et de Romorantin (41)**

porté par la société Catella

Autorisations environnementales

Permis de construire

N°MRAe 2022-3785

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 23 janvier 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création de deux entrepôts de stockage de matières combustibles, situés sur le territoire des communes de Villefranche-sur-Cher et de Romorantin (41) porté par la société Catella.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

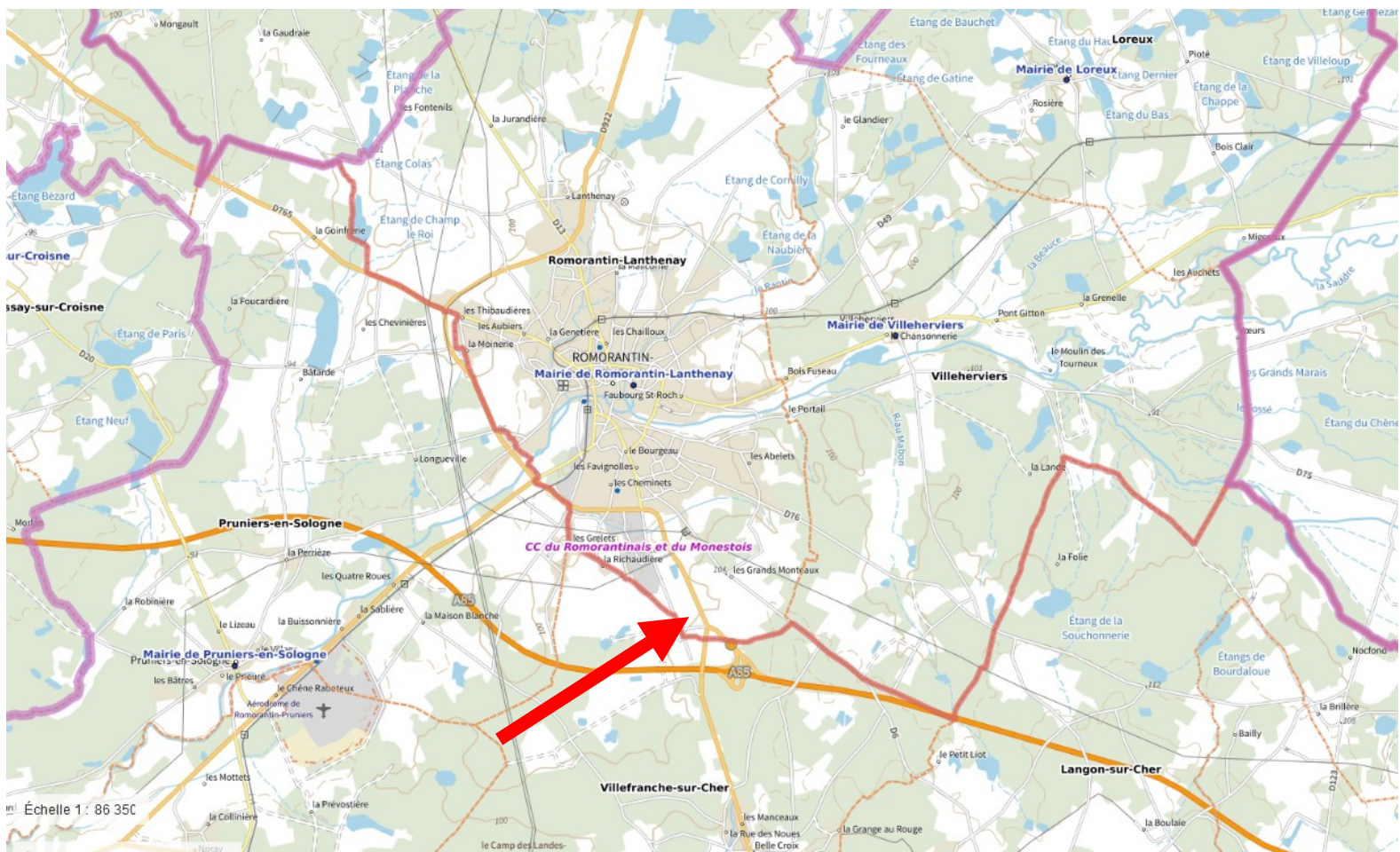
Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1. Contexte et présentation du projet

La société CATELLA a pour projet de construire et d'exploiter 2 plates-formes logistiques (dits « Bâtiment A » et « Bâtiment B ») sur des parcelles situées dans la ZAC dite de « Plaisance » dans le prolongement direct des zones industrielles de l'Arche et de Plaisance, sur le territoire des communes de Villefranche-sur-Cher et de Romorantin, dans le département du Loir-et-Cher.

Chaque plate-forme a fait l'objet du dépôt¹, en préfecture de Loir-et-Cher, d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. Le présent avis porte sur le projet global qui est constitué des deux bâtiments. Il porte ainsi sur les deux dossiers d'autorisation environnementale.



Localisation du projet (source : géoportail)

Les deux plates-formes logistiques présentent des surfaces de plancher respectives de 43 761 m² pour le bâtiment A (comprenant sept cellules d'environ 6 000 m²) et de 27 599 m² pour le bâtiment B (comprenant cinq cellules comprises entre 3 000 m² et 5 800 m²). Les volumes de stockage respectifs seront d'environ 610 000 m³ et 375 000 m³.

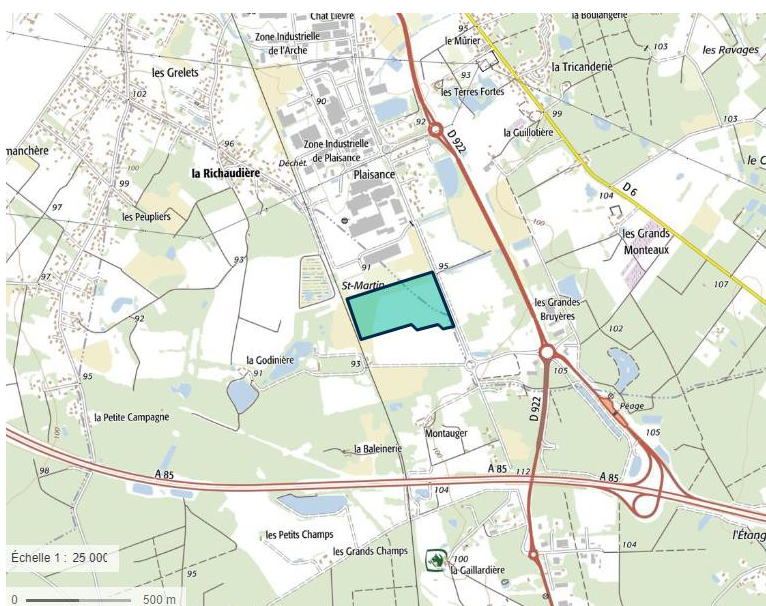
Les deux bâtiments sont destinés au stockage de produits combustibles (papiers, bois, cartons, matières plastiques et alcools de bouche).

¹ Dossier déposé le 11 juillet 2022, complété le 21 novembre 2022.

La surface totale du site sera de 18 ha. Des aménagements de création de voiries, de parking et d'ouvrages pour la gestion des eaux seront également réalisés. Le reste du terrain sera réservé aux espaces verts (environ 5 ha).

Les entrepôts fonctionneront six jours par semaine, en 2x8h (de 6h à 22h) pour les activités logistiques et 8 h/j pour les métiers administratifs. L'activité sera à l'origine de l'emploi de 250 personnes pour le bâtiment A et de 100 personnes pour le bâtiment B.

Une demande relative à la destruction d'espèces protégées est jointe : en effet, une espèce végétale protégée (Orchis pyramidal) a été recensée sur le site. Par ailleurs une compensation de zone humide est également jointe à la demande d'autorisation environnementale : une zone humide de 0,95 ha, identifiée au sein du terrain d'emprise du projet, sera partiellement détruite dans le cadre de ce projet.



Plan de situation des bâtiments

(A à gauche et B à droite, sources : résumés non techniques des études d'impacts, page 6)

Les terrains d'emprise sont bordés :

- au nord : par deux zones industrielles (ZI Plaisance et l'Arche) puis la commune de Romorantin-Lanthenay ;
- à l'ouest : par des espaces boisés, des friches et un étang ;
- au sud : par quelques habitations (la plus proche est localisée à 100 m), l'autoroute A85 (à environ 700 m) puis la commune de Villefranche-sur Cher ;
- à l'Est : par des terrains en friche et des activités industrielles et commerciales.

Le site sera accessible depuis la route départementale RD922 et l'autoroute A85.



Plan des bâtiments (A en haut et B en bas, sources : dossier)

L'autorité environnementale relève que les deux études d'impacts ne mentionnent en aucun point la question de l'utilisation des toitures en vue de la pose de panneaux photovoltaïques. Ce point n'a été abordé que succinctement à la demande du service en charge de l'instruction de la demande d'autorisation (pièce « réponse à la demande de complément du 17 août 2022 »). Il est en particulier mentionné que « *des dispositions constructives en vue de la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments seront réalisées. Ces panneaux photovoltaïques respecteront les impositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010* ».

En l'état, rien ne permet de garantir que les surfaces mobilisées pour la construction des bâtiments seront optimisées avec l'installation de panneaux photovoltaïques. Mais, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, le projet n'est pas soumis à l'obligation de mettre en place des panneaux photovoltaïques du fait du potentiel stockage d'alcools de bouche (rubrique 4755-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

L'autorité environnementale constate que les plateformes logistiques ont parfois recours à cette dérogation pour ne pas systématiser l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture. L'autorité environnementale recommande pour sa part la production photovoltaïque en toiture des entrepôts et rappelle que cet usage des toitures qui constitue une réponse à la règle 29² du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de la région Centre-Val de Loire en matière de production d'énergies renouvelables et contribue à diminuer les coûts énergétiques du projet. Dès lors que cette implantation peut intervenir sans remettre en cause la maîtrise des risques, elle devrait, selon l'autorité environnementale, être privilégiée.

2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être affecté par le projet, et leur importance en l'espèce. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis ci-après.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le transport et les nuisances associées ;
- qualité de l'air et transition énergétique ;
- le bruit ;
- le paysage ;
- la biodiversité ;
- les risques technologiques (traités dans le paragraphe « Étude de dangers »).

3. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans les dossiers de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans les dossiers de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

3.1 Le transport et les nuisances associées

3.1.1 Trafic

Les dossiers sont particulièrement lacunaires concernant l'enjeu relatif à la circulation routière générée par le projet et aux nuisances associées.

2 Règle 29 : Identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'EnR, particulièrement pour le photovoltaïque.

Les études d'impact (pages 76 et 77 pour le bâtiment A et pages 75 et 76 pour le bâtiment B) présentent en guise d'état initial le décompte sur les voies de circulation à proximité. L'accès au site se fera par la RD922 et par l'A85. Le dossier précise que le trafic sur cet axe est de 10 702 véhicules par jour dont 1 220 poids lourds (données Dreal-Centre Val de Loire 2015). Aucun élément quant à une éventuelle saturation des axes et carrefours n'est donné.

Le dossier présente une hypothèse de circulation engendrée par le projet (entrepôts A + B) évaluée à 600 véhicules légers (VL) et 196 poids-lourds (PL) supplémentaires par jour. Dans ce cadre, le pétitionnaire prévoit une augmentation du trafic de 6,3 % pour les VL et de 15,8 % pour les PL sur la RD922, et de 5 % pour les VL et de 12,3 % pour les PL sur l'autoroute A85.

Le dossier conclut à un impact cumulé des deux projets important.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser cette étude par des données de trafic plus récentes et de compléter le dossier par une étude de l'impact sur les zones de charges aux heures de pointe.

3.1.2 Air et climat

Les études d'impact ne mentionnent que très succinctement (pages 84 et suivantes pour le bâtiment A et pages 83 et suivantes pour le bâtiment B) l'état de la qualité de l'air (poussières, gaz à effet de serre, autres polluants). Il est seulement fait état d'anciennes données de qualité de l'air de 2010 issues de Lig'Air³, complétées par quelques éléments génériques de portée plus globale.

Il est étonnamment conclu (page 98 pour le bâtiment A et page 97 pour le bâtiment B), que « *le projet ne sera pas à l'origine de rejet de gaz à effet de serre en phase travaux et exploitation* ». Plus loin, les études indiquent de manière contradictoire que « *le projet ne sera pas à l'origine de rejet important de gaz à effets de serre, en effet les seuls rejets seront liés au trafic routier et au rejet canalisé de la chaudière* » (page 172 pour le bâtiment A et page 162 pour le bâtiment B).

Le dossier ne comporte dès lors aucune évaluation des émissions atmosphériques (gaz à effet de serre) générées par le trafic de véhicules induit par le projet, aucune évaluation sur l'impact sur la qualité de l'air et sur la santé dans les communes environnantes. Il ne propose aucune mesure visant à la réduction et la compensation pour contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Ces lacunes révèlent des absences de traitement de ces questions et de prise en compte de cet enjeu sur l'ensemble du cycle de vie du projet. La construction sera nécessairement source d'émission de gaz à effet de serre (production des matériaux, transport sur site, travaux) et son exploitation : chauffage des entrepôts et encore plus avec le trafic routier qu'il va générer.

De plus, comme mentionné dans le paragraphe de présentation du projet du présent d'avis, le projet ne présente pas comment les toitures des entrepôts pourraient recevoir des panneaux photovoltaïques alors que les alcools de bouches sont seulement susceptibles d'être stockés, et probablement pas dans toutes les cellules ni dans les deux entrepôts A et B.

3 Lig'Air est une association qui assure la surveillance de la qualité de l'air en région Centre-Val de Loire.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter la présentation de l'état initial concernant la qualité de l'air ;
- d'évaluer l'ensemble des émissions relatives à la mise en œuvre et l'exploitation du projet ;
- de proposer des mesures de réduction et de compensation pour contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050⁴, par exemple par la présentation de solutions pour équiper les toitures de panneaux photovoltaïques.

3.2 Le bruit

Une étude acoustique de l'état initial est présentée en annexe du dossier et présente des résultats conformes à la réglementation. En phase d'exploitation, ces sources de bruit seront principalement induites par le trafic routier ainsi que par les opérations de chargement et déchargement des camions. Le dossier qualifie les impacts de faibles et ne propose, en conséquence, pas de mesures particulières.

L'étude acoustique ayant été réalisée par modélisation, l'autorité environnementale recommande de réaliser un contrôle par mesures sonométriques après mise en exploitation des entrepôts afin de vérifier la conformité des niveaux sonores.

3.3 Le paysage

Le projet est implanté en paysage péri-urbain, dans la continuité de deux zones industrielles existantes (Arche et Plaisance). La réalisation du projet conduira à l'édification de deux entrepôts de 15 m de haut visible depuis la RD922 qui constitue l'entrée de Romorantin depuis l'A85.

Les évaluations mentionnent que « *la présence des arbres autour (excepté le long de la RD922) limiteront la visibilité du site depuis les alentours proches* » (pages 106 à 108 pour le bâtiment A et pages 105 et 106 pour le bâtiment B). Néanmoins les bâtiments seront potentiellement visibles depuis la RD922 et les évaluations ne traitent pas ces potentielles incidences paysagères. Seul un photomontage depuis la route en bordure du projet (avenue Georges Pompidou) est présenté dans l'évaluation relative au bâtiment A.

L'autorité environnementale recommande de compléter les évaluations par une analyse des incidences paysagères du projet depuis la RD922.

3.4 La biodiversité

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels. L'analyse des impacts est correctement menée, ils sont jugés faibles sauf pour la faune en phase chantier (notamment par dérangement).

⁴ L'article L. 100-4 I.1 du code de l'énergie fixe l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050.

L'étude identifie la présence de 3,85 ha de zones humides sur des critères de sol, sur l'emprise du projet. L'évaluation des fonctionnalités semble correcte et elles sont qualifiées de limitées. Une mesure compensatoire, réalisée sur des secteurs de forte patrimonialité au nord de l'agglomération de Romorantin, comporte une plus-value du point de vue de la biodiversité, grâce à la réouverture et à la gestion pérenne de prairies humides abritant de nombreuses espèces végétales protégées. L'intérêt de la mesure est accru par le projet de restauration hydraulique – par le syndicat de rivière – de la rivière Nasse en amont, qui permettra aux prairies d'être plus régulièrement inondées. Le dossier prévoit également que les travaux d'aménagements des parcelles compensatoires seront précédés d'une localisation et d'une mise en défens des espèces floristiques protégées éventuellement présentes, et ce pour éviter leur destruction. Ces précautions sont essentiellement utiles pour la restauration hydraulique. En termes de surface, la mesure compensatoire représente 1,2 fois la surface détruite de zones humides.

Le dossier présente les enjeux pour les milieux naturels et la flore et les qualifie de faibles à très faibles. La zone d'implantation du projet est constituée en majorité de milieux dégradés : friches herbacées, fourrés (ronciers, robinier), coupes forestières... Quelques dépressions abritent des végétations humides pauvres en espèces. Une espèce végétale protégée, l'Orchis pyramidal, a été observée sur neuf stations au nord (implantation du bâtiment A), et une station au sud (implantation du bâtiment B), comptabilisant une trentaine de pieds. L'espèce n'est ni rare ni menacée localement. Par ailleurs, sa présence, en l'absence de gestion du site, ne peut être que transitoire au sein de l'aire d'étude (espèce pionnière). La qualification d'espèces patrimoniales pour plusieurs autres espèces du site paraît surestimée, car ne présentant pas un enjeu local de conservation.

Les stations d'Orchis pyramidal seront toutes détruites, ainsi qu'une partie importante des zones humides identifiées comme impactées. Sur ce point, les dossiers ne sont pas toujours cohérents sur les surfaces concernées. Dans ce cadre, il conviendrait de mettre en cohérence les deux dossiers concernant les surfaces totales réellement concernées. L'absence de possibilité d'évitement est justifiée par la nature et la taille des projets, qui nécessitent une anthropisation de la quasi-totalité des parcelles. Une demande de dérogation au titre des espèces protégées est jointe aux dossiers.

L'impact résiduel est qualifié de faible à très faible mais néanmoins significatif pour les zones humides et l'Orchis pyramidal, nécessitant des mesures compensatoires. Dans ce cadre, les mesures de déplacement et de gestion pérenne des stations transplantées sont jugées pertinentes et adaptées.

Des suivis sont prévus, tant pour les stations transplantées d'Orchis pyramidal que pour les zones humides. Néanmoins les modalités de ce suivi ne sont pas détaillées.

Concernant la faune, le dossier précise que les enjeux sont globalement faibles à moyens, mais potentiellement assez forts pour les oiseaux et les chauves-souris. Toutefois, compte-tenu de la relative homogénéité du site et son enclavement partiel par des zones artificielles, ces enjeux restent limités. En particulier, aucun gîte à chauves-souris n'est présent au sein des emprises, ni aucun corridor de déplacement majeur.

Plusieurs mesures de réduction, classiques mais proportionnées aux enjeux identifiés, sont proposées : principalement l'adaptation du planning des travaux pour prendre en compte les périodes de sensibilité des oiseaux, diverses précautions en phase chantier, ainsi que l'adaptation de l'éclairage nocturne du site et la gestion différenciée des espaces verts en phase d'exploitation.

L'impact résiduel sur les oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts (pertes d'habitats de vie) est jugé moyen, mais aucune mesure compensatoire n'est prévue. Cependant, les espèces considérées ne sont pour la plupart pas nicheuses sur l'emprise elle-même, et/ou disposant de milieux plus favorables de part et d'autre des infrastructures routières et ferroviaires (Tarier pâtre, Alouette des champs, Chardonneret élégant, etc.).

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000⁵ conclut à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches, notamment le site Sologne dans lequel le projet est intégralement inclus.

L'autorité environnementale recommande de détailler les modalités de suivi de compensation des zones humides, et de compléter par un suivi des effectifs de populations d'espèces végétales protégées présentes.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Justification du choix retenu

Le pétitionnaire justifie les raisons du choix du site uniquement du fait que le projet est localisé dans une zone à vocation d'activités et que, sans le projet, cette zone est vouée à être utilisée pour une activité industrielle.

Le dossier comprend une comparaison de l'évolution prévisible de l'environnement avec le projet, et sans ce projet, au regard de la destination prévue pour ce terrain dans les documents d'urbanisme.

Ces éléments ne permettent pas de répondre à l'exigence de présentation de solutions de substitution raisonnables prévues à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement. Aucune implantation géographique alternative n'est présentée dans le dossier par le maître d'ouvrage alors même que cette obligation est rappelée dans les études d'impacts (page 9 pour le bâtiment A et page 10 pour le bâtiment B). L'étude ne fait ainsi pas état de prospections qui auraient permis d'identifier d'autres sites dégradés, non remis en état, susceptibles de faire l'objet d'une réutilisation ou d'une valorisation par l'installation d'un parc photovoltaïque.

L'autorité environnementale recommande, sur la base de l'examen de solutions alternatives, requis par le code de l'environnement, de justifier que l'implantation géographique retenue a pris en compte les incidences sur l'environnement.

4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés.

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le dossier indique que le site du projet est réglementé par le plan local d'urbanisme (PLU) de Romorantin-Lanthenay (zone Ui) et de celui de Villefranche-sur-Cher (zone Uy) : ces zones correspondent à des zones à urbaniser, à destination d'activités économiques.

Le dossier traite et conclut à la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Sauldre.

Concernant le schéma régional, d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), le dossier l'aborde très rapidement dans les études d'impacts (pages 157 et suivantes pour le bâtiment A et pages 147 à 149 pour le bâtiment B).

4.3 Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, les mesures réglementaires visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et la mise en sécurité du site, paraissent adaptées. Le pétitionnaire prévoit une remise en état du site, par le démantèlement des installations, indiquant que la végétation se développera naturellement. Toutefois, aucune précision n'est apportée sur l'usage futur envisagé et possible.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant l'usage futur considéré et possible lors de l'arrêt définitif de l'activité logistique, ainsi qu'avec les contraintes de remise en état qui résulteraient de cet usage futur.

5. Étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées.

Les scénarios d'incendie de plusieurs cellules de stockage font l'objet d'une modélisation des effets thermiques. L'étude montre que les zones d'effets létaux⁶ liées aux flux thermiques de 5 kW/m² restent circonscrites au site global (bâtiment A et B), en cas d'incendie généralisé d'une cellule de l'entrepôt A et de l'entrepôt B.

Néanmoins, les flux de 3 kW/m² correspondant aux effets irréversibles⁷ en cas d'incendie d'une cellule de l'entrepôt B dépassent les limites de propriété sur une distance maximale de 5 m au nord impactant la voirie desservant l'entrepôt A.

6 Les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une concentration létale (CL) de 1 % délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine.

7 Les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Les dossiers de réponse aux demandes de compléments précisent que les réserves en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ainsi que les aires d'aspiration sont en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m², sauf une (entrepôt A).

L'autorité environnementale recommande qu'en l'absence de justification de l'opérabilité de l'aire d'aspiration exposée aux flux thermiques de 5 kW/m², le pétitionnaire déplace cette aire d'aspiration en dehors du flux de 5 kW/m².

Concernant l'impact potentiel des fumées en cas d'incendie, le pétitionnaire indique dans les dossiers de demandes qu'aucune perte de visibilité n'est à prévoir pour des hauteurs de cible jusqu'à 38 m. L'autoroute surplombant le site d'au maximum 20 m, aucun impact n'est envisagé.

6. Résumés non techniques

Les notes de présentation non techniques et les résumés non techniques des études d'impact et de dangers abordent les enjeux identifiés et les exposent de manière concise et lisible pour le grand public mais souffrent des mêmes insuffisances que les études d'impact elles mêmes.

7. Conclusion

Le contenu des études d'impact du projet de construction de deux entrepôts de stockage de matières combustibles, situés sur le territoire des communes de Villefranche-sur-Cher et de Romorantin, fait apparaître plusieurs lacunes ne permettant pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux relatifs à l'environnement et à la santé humaine.

Le dossier traite de manière insuffisante les questions relatives aux nuisances associées à l'implantation et l'exploitation du projet. Le projet fait par conséquent l'objet d'un nombre de recommandations de l'autorité environnementale supérieur aux projets similaires.

Huit recommandations figurent dans le corps de l'avis.

8. Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Le projet est implanté en zone Natura 2000 « Zone spéciale de conservation de Sologne ». neuf ZNIEFF se trouvent à moins de 10 km du projet, la plus proche étant à proximité immédiate (prairie marnière de la Richaudière à 15 m). Une zone humide est présente sur le terrain d'emprise du projet. Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	L'emprise du projet s'inscrit à proximité d'un réservoir de biodiversité et est concernée par plusieurs corridors écologiques diffus. Voir corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE) ; rejets dans le milieu naturel	+	Présence de trois cours d'eau à proximité : le Canal du Berry et le Cher (4,2 km), la Sauldre (2,8 km) et le ruisseau de Saint-Marc (0,9 km). Le dossier précise que la consommation d'eau potable des deux entrepôts s'élèvera à environ 8 000 m ³ (alimentés par le réseau eau potable de la ville). Le dossier indique que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Les eaux pluviales polluées transitent par un ouvrage de prétraitement (séparateur hydrocarbures) avant de rejoindre le réseau de collecte communal. Pas d'infiltration à la parcelle. Engagement de respect du débit de fuite prévu par les PLU opposables (2 L/ s/ha).
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Le dossier mentionne que le projet utilisera de l'énergie électrique, du gaz naturel et du gasoil, et n'apporte pas de précision concernant l'utilisation potentielle d'énergies renouvelables. Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Le projet ne s'engage pas clairement à installer des panneaux photovoltaïques sur les toitures. Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Le dossier présente des mesures organisationnelles et techniques afin de limiter les pollutions du sol, notamment des systèmes de rétention.
Air (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le site n'est pas situé en zone inondable et de gonflement/retrait des argiles et le risque sismique est de niveau très faible.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier identifie les déchets produits par le projet, les quantités, les modes de conditionnement et leurs destinations finales.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	++	Le projet est implanté dans une zone dédiée à l'extension de la ZAC, sur des terres dont le demandeur est déjà propriétaire. Voir corps de l'avis.
Patrimoine architectural, historique	0	Le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques.
Paysages	++	Voir corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3785 en date du 23 janvier 2023

Projet de création de deux entrepôts à Villefranche-sur-Cher et Romorantin (41)

Odeurs	0	Pas d'activité de process génératrice de nuisances olfactives.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	++	Voir corps de l'avis.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	+	L'accès au site se fait par voie routière.
Sécurité et salubrité publique	+	Le projet ne présente pas d'enjeu en matière de sécurité ou de salubrité publiques.
Santé	+	Le projet ne présente pas d'enjeux en matière de santé en dehors de ceux développés en lien avec la qualité de l'air. Voir corps de l'avis.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné